

Décision

Dispositions

Résolution 1974 (2011)  
22 mars 2011

Voir aussi le vingt-quatrième alinéa du préambule de la résolution, et la résolution 1943 (2010), troisième et vingtième alinéas du préambule.

Se félicite de la signature récente par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies d'un plan d'action global, vérifiable et à échéance définie en vue de mettre un terme à l'emploi et au recrutement d'enfants dans les Forces nationales de sécurité afghanes (par. 23)

Voir aussi la résolution 1974 (2011), vingt-sixième alinéa du préambule; et la résolution 2011 (2011), troisième et vingt-sixième alinéa du préambule

## Moyen-Orient

### La situation au Moyen-Orient (Yémen)

Résolution 2014 (2011)  
21 octobre 2011

Exige de l'ensemble des groupes armés qu'ils retirent toutes les armes des zones de manifestation pacifique et s'abstiennent de recourir à la violence et à la provocation et d'enrôler des enfants, et engage toutes les parties à ne pas prendre pour cibles des équipements indispensables (par. 8)

Voir aussi par. 1 et 6 de la résolution

## 32. Protection des civils en période de conflit armé

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Dans ses délibérations, le conseil a examiné des questions telles que le rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils, le respect du droit international humanitaire par les groupes armés non étatiques, l'assistance humanitaire et la responsabilité pour des crimes commis par des civils dans le contexte des conflits armés. Les délibérations du Conseil sur la protection des civils ont acquis une importance particulière en 2011, à la lumière des troubles politiques et sociaux au Moyen-Orient.

Dans des décisions relatives à des questions nationales et à d'autres questions thématiques, le Conseil a inclus un certain nombre de dispositions concernant la protection des civils, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions<sup>722</sup>.

<sup>722</sup> Pour de plus amples informations sur l'intégration

### 7 juillet 2010 : examen de l'écart entre les progrès normatifs et l'efficacité de la protection sur le terrain

À sa 6354<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 2010, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a souligné que malgré d'importantes mesures institutionnelles prises par le Conseil, comme l'adoption d'un aide-mémoire<sup>723</sup> et la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils dans les conflits armés, il restait d'importants défis à relever<sup>724</sup>.

d'autres questions thématiques, voir la première partie, section 31, « Le sort des enfants en temps de conflit armé » et section 33, « Les femmes et la paix et la sécurité ».

<sup>723</sup> S/PRST/2009/1, annexe.

<sup>724</sup> Dans son précédent rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2007/643 et S/2009/277), le Secrétaire général avait recensé cinq grands défis : améliorer le respect du droit international; améliorer le respect des obligations par les groupes armés non étatiques; améliorer la protection grâce à des opérations

Il a par exemple souligné que la protection des civils par les missions de maintien de la paix devrait être maximisée grâce à un appui politique et financier, et qu'il était par ailleurs essentiel de savoir « gérer les attentes », car il était impossible de « protéger tout le monde de toutes les menaces en toutes circonstances ». Mettant en garde contre les conséquences d'un retrait prématuré des opérations de maintien de la paix, il a fait observer que les gouvernements hôtes devaient définir des critères clairs pour la réalisation d'objectifs sur le plan de la protection des civils, avant que les soldats de la paix puissent se retirer. S'agissant de l'action de l'ONU envers les groupes armés non étatiques, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait bien faire la distinction entre le dialogue à des fins humanitaires et le dialogue à des fins politiques, et a rappelé qu'il était essentiel que ceux qui se rendaient coupables de violations graves à l'encontre des civils, notamment en entravant l'accès de l'aide humanitaire, aient à rendre des comptes<sup>725</sup>. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a souligné que paradoxalement, le cadre réglementaire avait dépassé la volonté et la capacité de mise en œuvre de la communauté internationale en matière de responsabilisation, et que le Conseil devait dès lors adopter une démarche plus ferme pour mettre en œuvre des dispositifs de responsabilisation de substitution, notamment en créant un mécanisme d'enquête permanent au sein du système des Nations Unies, lorsque les systèmes de justice nationaux ne poursuivaient pas les responsables<sup>726</sup>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, évoquant le « fossé entre la politique et la pratique » dans la protection des civils, a argué que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme devaient travailler ensemble pour donner effet au cadre politique de l'ONU<sup>727</sup>.

Au cours du débat, les intervenants ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), mais ont reconnu qu'il restait beaucoup à faire pour assurer la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants. Plusieurs d'entre eux ont estimé que les missions de maintien de

la paix jouaient un rôle essentiel dans la protection des civils en période de conflit armé, et que dans ce contexte leur mandat devrait être renforcé. Le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est dit prêt à coopérer avec l'ONU en vue de l'élaboration de directives pour les missions de l'Union européenne<sup>728</sup>. Le représentant du Japon a affirmé que l'écart entre les attentes et la mise en œuvre pourrait être réduit si le mandat de protection des civils était défini de manière plus spécifique en identifiant les buts et les moyens de protéger les populations locales<sup>729</sup>. Le représentant de l'Autriche a dit qu'un désengagement inopportun ou une réduction prématurée des effectifs des missions de maintien de la paix pouvaient gravement compromettre la sécurité des civils<sup>730</sup>, et le représentant de la France a estimé qu'il était hors de question d'envisager de faire partir la MONUSCO tant que les forces de sécurité congolaises ne seraient pas capables de prendre le relais dans de bonnes conditions<sup>731</sup>.

Le représentant de la Chine a toutefois avancé qu'il ne fallait pas recourir à des généralisations, et que la décision de doter ou non une mission de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat de protection de la population civile était à prendre par le Conseil au cas par cas<sup>732</sup>. Notant que plus de 8 000 Casques bleus indiens étaient sur le terrain et protégeaient des civils dans certains des environnements opérationnels les plus difficiles, le représentant de l'Inde a insisté sur le fait que le Conseil ne prêtait pas suffisamment d'attention aux défis opérationnels qu'ils rencontraient et s'attardait trop sur les aspects normatifs, ajoutant que les soldats de la paix constataient aussi qu'on leur demandait « d'en faire de plus en plus avec moins de moyens »<sup>733</sup>. S'agissant de l'obligation de rendre compte, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouveaux mécanismes du Conseil de sécurité sur la protection des civils, arguant que seuls le ferme respect de toutes les parties pour les normes du droit international humanitaire et une interprétation consensuelle des violations pouvaient déboucher sur des améliorations dans les situations de conflit et

de maintien de la paix et autres plus efficaces et mieux financées; améliorer l'accès humanitaire; et améliorer l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de violations.

<sup>725</sup> S/PV.6354, p. 2 et 3.

<sup>726</sup> Ibid., p. 8.

<sup>727</sup> Ibid., p. 9.

<sup>728</sup> S/PV.6354 (Resumption 1), p. 14.

<sup>729</sup> S/PV.6354, p. 24.

<sup>730</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>731</sup> Ibid., p. 25.

<sup>732</sup> Ibid., p. 31.

<sup>733</sup> S/PV.6354 (Resumption 1), p. 10.

renforcer une protection véritable des civils dans les conflits armés<sup>734</sup>.

**22 novembre 2010 : adoption d'une déclaration présidentielle concernant l'aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils en période de conflit armé**

À sa 6427<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 2010, le Conseil a examiné le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>735</sup> et a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a adopté un aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils. Le Conseil a réaffirmé que la responsabilité première d'assurer la protection des civils incombait aux parties au conflit, et a insisté sur la responsabilité des États de se conformer à leurs obligations pour mettre un terme à l'impunité. Il a également souligné que la promotion des processus de paix et la réalisation d'une paix et d'un développement durables, ainsi que le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, revêtaient une importance capitale pour la protection à long terme des civils; il a insisté sur l'importance de disposer de normes clairement définies lors du retrait progressif d'une mission de maintien de la paix et a rappelé qu'il importait de faire en sorte, lorsqu'il y avait lieu, que ces normes soient assorties d'indicateurs de progrès relatifs à la protection des civils. Le Conseil a prié de nouveau le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné des renseignements plus complets et détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>736</sup>.

Dans son exposé au Conseil, le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a indiqué que la réalité sur le terrain était souvent consternante par rapport aux progrès accomplis en matière de politique et ce, en raison du manque de respect pour le droit humanitaire, de la part des acteurs tant étatiques que non étatiques, associé à une culture généralisée de l'impunité. Il a noté que s'il était difficile d'obtenir un véritable consensus sur la signification du terme « protection », il était essentiel que les objectifs des différents acteurs, civils ou militaires, soient clairs et transparents et il était important de différencier la protection physique –que les acteurs humanitaires ne

pouvaient pas fournir –de la protection par la promotion du respect du droit<sup>737</sup>.

Au cours des débats, les intervenants ont, de manière générale, reconnu que la responsabilité première de la protection des civils incombait aux autorités nationales et que, sur la question de l'impunité et de l'obligation de rendre compte, la communauté internationale ne devait intervenir que lorsque les systèmes nationaux n'étaient pas à même de remplir leurs fonctions. Les représentants de l'Autriche, du Chili, des États-Unis et de la France, entre autres, ont souligné que le Conseil devrait encourager l'utilisation des tribunaux mixtes (nationaux-internationaux) et des commissions d'enquête, ainsi que le renvoi devant la Cour pénale internationale, ou envisager des sanctions ciblées, en tant que de besoin<sup>738</sup>.

Plusieurs participants ont fait part de leur inquiétude concernant les initiatives visant à traduire en termes opérationnels le concept de « protection des civils ». Par exemple, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné les risques importants liés à toute initiative visant à opérationnaliser la protection des civils, notamment en raison de la coexistence des différentes approches conceptuelles exclusives du problème et des spécificités propres à chaque conflit armé<sup>739</sup>. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné qu'il fallait aussi veiller à ce que le concept de protection des civils ne serve pas de prétexte à une intervention militaire de l'ONU lors d'un conflit armé, compte tenu en particulier du fait qu'il était difficile de savoir quels étaient les civils qui devaient être protégés par les soldats de la paix<sup>740</sup>. Certains intervenants, notamment les représentants du Sri Lanka<sup>741</sup> et du Pakistan<sup>742</sup>, se sont dits préoccupés par l'incidence des interactions avec les acteurs non étatiques, car ces contacts pourraient conférer une légitimité fortuite aux groupes terroristes. D'autre part, le représentant de l'Allemagne, ainsi que d'autres intervenants, ont argué que l'accès des acteurs non étatiques au conflit était

<sup>734</sup> S/PV.6354, p. 19.

<sup>735</sup> S/2010/579

<sup>736</sup> S/PRST/2010/25.

<sup>737</sup> S/PV.6427, p. 12.

<sup>738</sup> Ibid., p. 13 (Autriche); p. 15 et 16 (États-Unis); et p. 19 et 20 (France); S/PV.6427 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Chili).

<sup>739</sup> S/PV.6427 (Resumption 1), p. 31.

<sup>740</sup> S/PV.6427, p. 40 et 41.

<sup>741</sup> S/PV.6427 (Resumption 1), p. 13.

<sup>742</sup> Ibid., p. 17.

essentiel pour améliorer le respect par ces groupes du droit international applicable, et ont dès lors encouragé les États Membres à accorder cet accès à l'ONU<sup>743</sup>.

### **10 mai au 9 novembre 2011 : protection des civils dans le contexte des événements au Moyen-Orient**

À sa 6531<sup>e</sup> séance, le 10 mai 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en Libye<sup>744</sup>, en République arabe syrienne et en Côte d'Ivoire, trois pays dans lesquels les civils étaient la cible d'attaques. Dans son exposé au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a noté la « nécessité pressante » d'assurer une protection plus efficace aux civils dans la conduite des hostilités. Elle a ajouté que l'adoption de la résolution [1973 \(2011\)](#) sur la Libye et l'autorisation d'employer la force, et son emploi ultérieur, ainsi que les autres mesures prises pour protéger les civils avaient empêché que des civils soient tués et blessés, mais elle avait également suscité des inquiétudes quant au fait qu'elle puisse nuire à la protection des civils et à son rôle important de cadre d'action applicable aux futures crises<sup>745</sup>.

Pendant les débats, la majorité des intervenants ont condamné toutes les attaques visant des civils pendant les conflits armés, notamment l'utilisation disproportionnée et excessive de la force, et ont insisté sur la nécessité de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme. En outre, les États Membres ont eu un échange de vues sur les conditions et la légitimité des missions établies par le Conseil et visant à protéger les civils, l'accent étant mis sur l'intervention de l'OTAN en Libye, et certains intervenants se sont demandé si l'opération avait outrepassé le mandat autorisé par le Conseil et visait plutôt à changer le régime qu'à protéger les civils.

Parmi les intervenants, certains ont avancé que les interventions visant à protéger les civils devaient s'effectuer dans le respect de la Charte de l'ONU et de la souveraineté et de l'intégrité des États Membres, et que la décision d'intervenir ne devait pas être motivée

par des buts politiques ou obéir au principe du « deux poids, deux mesures ». La représentante du Brésil a fait observer qu'il ne devait pas y avoir de confusion ou d'amalgame entre le concept de protection des civils et celui de menaces à la paix et à la sécurité internationales ou de responsabilité de protéger. Agir sur cette base risquerait de mener à l'escalade des conflits, de remettre en question l'impartialité de l'ONU ou de donner à croire qu'elle servait de prétexte pour dissimuler une intervention ou un changement de régime<sup>746</sup>. De même, le représentant de la Chine s'est dit opposé à toute tentative visant à interpréter délibérément les résolutions adoptées en relation avec la situation en Libye ou à prendre des mesures qui iraient au-delà des mesures autorisées. Il a souligné que seuls la diplomatie préventive et un règlement négocié des conflits permettraient de réduire les pertes civiles<sup>747</sup>.

D'autres intervenants se sont déclarés favorables aux interventions pour raisons humanitaires et ont souligné que la communauté internationale et l'ONU avaient la responsabilité d'agir lorsque les gouvernements nationaux n'avaient pas la capacité ou la volonté de protéger leurs citoyens. Le représentant du Liechtenstein a avancé que le recours indiscriminé et disproportionné à la force contre des civils était inacceptable et illégal, et qu'il existait une responsabilité collective de garantir la protection des civils en dehors des situations de conflit armé<sup>748</sup>. Le représentant de l'Autriche a noté qu'avec l'adoption récente des résolutions [1970 \(2011\)](#) et [1973 \(2011\)](#) concernant la Libye, ainsi que la résolution [1975 \(2011\)](#) concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité avait envoyé un message fort selon lequel les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ne pouvaient et ne seraient pas tolérées par le Conseil<sup>749</sup>. Tout en notant que sur le plan conceptuel, la responsabilité de protéger et la protection des civils étaient de fait des notions distinctes, le représentant des Pays-Bas a souligné que ces deux principes avaient un fondement normatif similaire et que reconnaître ce lien renforcerait la mise en œuvre des deux principes<sup>750</sup>.

---

<sup>743</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>744</sup> Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a changé de Jamahiriya arabe libyenne à Libye à dater du 16 septembre 2011.

<sup>745</sup> [S/PV.6531](#), p. 2 à 5.

<sup>746</sup> Ibid., p. 12.

<sup>747</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>748</sup> Ibid., p. 36.

<sup>749</sup> [S/PV.6531](#) (Resumption 1), p. 19.

<sup>750</sup> Ibid., p. 26 et 27.

Certains États Membres ont accueilli avec satisfaction le récent rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka, et ont exhorté le Gouvernement de Sri Lanka à mettre en œuvre les recommandations qu'y s'y trouvaient<sup>751</sup>. Plusieurs d'entre eux ont également salué les consultations tenues à l'initiative de la présidence brésilienne en février 2011 et destinées à trouver des moyens de renforcer mutuellement les différentes questions relatives à la protection inscrites à l'ordre du jour du Conseil, à savoir la protection des civils, le sort des enfants en temps de conflit armé, et les femmes et la paix et la sécurité<sup>752</sup>.

Le 9 novembre 2011, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et du Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que les cinq grands défis décrits dans ses précédents rapports<sup>753</sup> conservaient toute leur pertinence, et a souligné que seules des solutions politiques pouvaient empêcher et mettre un terme à la majorité des conflits et garantir la sécurité et le bien-être des civils<sup>754</sup>.

Au cours du débat, la majorité des intervenants ont reconnu que la protection des civils était une partie essentielle du travail du Conseil. Tandis que le représentant du Nigéria a fait observer que l'efficacité de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, était de plus en plus mesurée à l'aune de sa capacité de protéger les civils<sup>755</sup>, la représentante des États-Unis a déploré qu'aucune résolution n'ait été adoptée, même pour condamner les attaques contre des civils, s'agissant de la situation en République arabe syrienne<sup>756</sup>. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que le Conseil avait sauvé des vies en autorisant l'opération de protection des civils,

notamment en Côte d'Ivoire et en Libye, et l'a encouragé à prendre des mesures énergiques dans des situations où des violations des droits de l'homme étaient perpétrées, en particulier en République arabe syrienne où le régime réprimait dans la violence son propre peuple<sup>757</sup>.

D'autre part, certains membres du Conseil ont fait part de leur vive préoccupation quant au fait que des interventions destinées à protéger les civils puissent faire des victimes parmi ces mêmes civils, et ont mis en garde contre une interprétation inexacte et excessive des mandats de protection. La représentante du Brésil, prenant la parole au nom du Ministre des relations extérieures de son pays, a introduit la notion de « responsabilité allant de pair avec la protection »<sup>758</sup>, un nouveau concept à développer et à mettre en œuvre, compte tenu du fait que l'emploi de la force s'accompagnait toujours du risque de pertes accidentelles et de propagation de la violence et de l'instabilité. Elle a ajouté que des mécanismes à même de fournir une évaluation objective et détaillée de ces dangers devaient être mis en place. Elle a indiqué que dans l'exercice de sa responsabilité de protéger, la communauté internationale devait se montrer plus responsable; les deux concepts devaient évoluer de concert sur la base d'un ensemble de paramètres : la nécessité de donner la priorité et d'épuiser tous les moyens préventifs, non militaires, avant d'envisager le recours à la force; la nécessité de limiter le préjudice et de respecter les objectifs définis par le Conseil; et la nécessité de disposer de procédures renforcées pour suivre et évaluer la manière dont les résolutions étaient interprétées et appliquées pour veiller à ce que la responsabilité aille de pair avec la protection<sup>759</sup>. Faisant référence à la situation en Libye, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que « les changements de régime et le fait d'armer les civils et de leur faire du mal ne sauraient être justifiés au nom de la protection des civils », et a averti que l'utilisation abusive de l'autorisation accordée par le Conseil pourrait déboucher sur une paralysie permanente du Conseil lorsque celui-ci devrait traiter de situations analogues dans l'avenir<sup>760</sup>.

S'agissant de l'obligation de rendre compte pour les crimes commis contre des civils, les membres du

---

<sup>751</sup> S/PV.6531, p. 9 (Royaume-Uni); p. 17 États-Unis); p. 21 (Allemagne); p. 26 (France); p. 33 (Suisse); et p. 36 (Liechtenstein); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

<sup>752</sup> S/PV.6531, p. 10 (Fédération de Russie); et p. 19 (Afrique du Sud); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 19 (Autriche); et p. 22 et 23 (Slovénie).

<sup>753</sup> Pour plus d'informations sur les cinq défis, voir la note de bas de page 2 ci-avant.

<sup>754</sup> S/PV.6650, p. 4 et 5.

<sup>755</sup> Ibid., p. 29.

<sup>756</sup> Ibid., p. 22.

<sup>757</sup> S/PV.6650 (Resumption 1), p. 9.

<sup>758</sup> Voir S/2011/701.

<sup>759</sup> S/PV.6650, p. 16 à 18.

<sup>760</sup> Ibid., p. 23 et 24.

Conseil ont reconnu les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité, en particulier grâce au travail de la Cour pénale internationale et des tribunaux spéciaux. Certains États Membres ont insisté sur le fait que le Conseil avait la responsabilité de renvoyer certaines affaires à la Cour et de surveiller les situations de conflit, notamment par l'intermédiaire des nouveaux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information demandés dans la résolution 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a estimé que le Conseil devrait s'employer de façon plus cohérente et plus globale à éliminer les obstacles qui entravaient l'accès des

organisations humanitaires aux populations et à veiller à ce que tous les cas graves de refus d'accès opposé aux organisations soient dûment comptabilisés et sanctionnés<sup>761</sup>. Le représentant de l'Allemagne<sup>762</sup>, à l'instar d'autres intervenants<sup>763</sup>, a salué l'adoption de la résolution 1998 (2011) en juillet 2011, qui garantirait que les informations relatives aux attaques visant des écoles et des hôpitaux figureraient dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

<sup>761</sup> Ibid., p. 15.

<sup>762</sup> Ibid., p. 31.

<sup>763</sup> Ibid., p. 24 (Afrique du Sud); et p. 29 (Nigeria); S/PV.6650 (Resumption 1), p. 6 (Bangladesh); et p. 14 (Norvège).

### Séances : la protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">6354</a> 7 juillet 2010		21 États Membres <sup>a</sup>	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
<a href="#">6427</a> 22 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579)	34 États Membres <sup>b</sup>	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur général du comité international de la Croix-Rouge, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	<a href="#">S/PRST/2010/25</a>
<a href="#">6531</a> 10 mai 2011		31 États Membres <sup>c</sup>	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
			adjoint aux opérations de maintien de la paix, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur général du comité international de la Croix-Rouge, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
6650 9 novembre 2011		28 États Membres <sup>d</sup>	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	Secrétaire général, tous les membres du Conseil <sup>e</sup> , tous les invités	

<sup>a</sup> Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Inde, Israël, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>b</sup> Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>c</sup> Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>d</sup> Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>e</sup> Le Portugal était représenté par son Président.

### **Intégration des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité**

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à inclure des dispositions sur la protection des civils dans ses résolutions concernant les pays et les régions et dans ses déclarations présidentielles, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions. En outre, le Conseil a intégré des dispositions relatives à la protection des civils dans un certain nombre de décisions adoptées en relation avec d'autres questions thématiques.

Dans ses décisions relatives à des situations propres à certains pays, le Conseil a inclus des dispositions relatives à la protection des civils, qui ont été adressées aux États Membres concernés, aux parties à un conflit ou au Secrétaire général. Ces dispositions consistaient notamment en des demandes de respect par les parties des obligations qui leur incombaient au titre du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, des condamnations des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, des appels à cesser les attaques contre les civils, des appels à faciliter l'assistance humanitaire aux populations dans le besoin, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, des condamnations d'attaques, de menaces d'obstruction et d'autres actes de violence dirigés contre le personnel des Nations Unies, et des appels à la poursuite de ces crimes en justice.

Le Conseil a inclus ces dispositions dans des décisions adoptées en relation avec l'Afghanistan, la région de l'Afrique centrale, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Moyen-Orient, la Libye, la Somalie et le Soudan. Par exemple, par la résolution [1973 \(2011\)](#), adoptée en mars 2011 au sujet de la situation en Libye, le Conseil a, en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisé les États à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque et a interdit tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils<sup>764</sup>. Le mois précédent, en réaction à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression de manifestations pacifiques, le Conseil

<sup>764</sup> Par. 4 et 6.

avait adopté des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte à l'encontre des personnes et entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme et des attaques visant la population et les infrastructures civiles<sup>765</sup>. Par la résolution [1923 \(2010\)](#) adoptée en relation avec la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a noté que le Gouvernement tchadien s'engageait à œuvrer à la satisfaction de critères précis relatifs à la protection des civils et des travailleurs humanitaires dans le contexte de la réduction de l'effectif de la composante militaire de la MINURCAT et du retrait progressif de la Mission, et a prié le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau avec le Gouvernement tchadien, qui évaluerait chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concernait la protection des civils<sup>766</sup>. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, à la suite des viols multiples commis par des groupes armés dans la région de Walikale à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs<sup>767</sup>. L'année suivante, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a réaffirmé les préoccupations profondes que lui inspiraient la persistance et le niveau élevé de la violence et des atteintes aux droits de l'homme dont étaient victimes les civils. Dans sa déclaration, le Conseil a réaffirmé qu'il était impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et a exhorté le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de ses forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées<sup>768</sup>.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts

<sup>765</sup> Résolution [1970 \(2011\)](#), par. 22.

<sup>766</sup> par. 2 à 4.

<sup>767</sup> [S/PRST/2010/17](#), premier paragraphe.

<sup>768</sup> [S/PRST/2011/11](#), quatrième paragraphe.

dans la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur la protection des civils dans les conflits armés figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

## Intégration des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières

*Décision*

*Disposition*

### Afrique

#### La situation en Somalie

Résolution [1910 \(2010\)](#)  
28 janvier 2010  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Exige la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils et du personnel humanitaire en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (par. 16)

Demande à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires, et exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans le pays, sans entrave ni retard et en toute sécurité (par. 17)

*Disposition identique dans la résolution [1964 \(2010\)](#), par. 17*

Voir également les deuxième, douzième, quatorzième et seizième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [1964 \(2010\)](#)  
22 décembre 2010  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Exige la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils, y compris des femmes et des enfants, et du personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force (par. 15)

Voir également les deuxième, quatorzième, seizième et dix-septième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2011/6](#)  
10 mars 2011

Le Conseil condamne toutes les attaques, en particulier les attentats terroristes perpétrés contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al-Chabab (dixième paragraphe)

Le Conseil de sécurité souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force. Il se dit profondément préoccupé par les violations et exactions que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et exige la mise en œuvre immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

*Décision*

*Disposition*

---

[S/PRST/2011/10](#)

11 mai 2011

Le Conseil demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la région, de respecter pleinement les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée. Il condamne les attaques, notamment les attaques terroristes, perpétrées contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al-Chabab. Il engage tous les groupes d'opposition à déposer les armes et à se joindre au processus de paix (onzième paragraphe)

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Résolution [1925 \(2010\)](#)

28 mai 2010

Souligne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'encourage à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale menée pour réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés (par. 5)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, prie le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et engage la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail (par. 9)

[S/PRST/2010/17](#)

17 septembre 2010

Le Conseil de sécurité condamne fermement une fois de plus les viols généralisés perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo à la fin de juillet et en août 2010 et, réaffirmant ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1894 \(2009\)](#) et [1925 \(2010\)](#) et rappelant ses déclarations à la presse en date des 26 août et 8 et 9 septembre, demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes inqualifiables, et de l'informer des mesures prises à cette fin. Il se déclare prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs (premier paragraphe)

Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef au Gouvernement congolais d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (deuxième paragraphe)

Le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire un exposé sur la stratégie poursuivie par la MONUSCO pour assurer la protection des civils et les problèmes que rencontre généralement la Mission dans la mise en œuvre de cette stratégie. Il demeure acquis à une approche globale de la protection des civils et de l'instauration de la paix et la sécurité dans la région, en particulier aux efforts

*Décision*

*Disposition*

Résolution [1952 \(2010\)](#)  
29 novembre 2010  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

faits pour hâter le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés congolais et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et la réinstallation ou le rapatriement des groupes armés étrangers, lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et établir l'autorité effective de l'État dans les régions en conflit et y renforcer l'état de droit (dernier paragraphe)

Encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de prendre les mesures voulues pour faire face à la menace des réseaux criminels au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, qui sont impliqués dans des activités économiques illégales, telles que l'extraction minière, ce qui entrave leur capacité de protéger les civils dans l'est du pays (par. 11)

Voir également les neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2011/11](#)  
18 mai 2011

Le Conseil réaffirme les préoccupations profondes que lui inspirent la persistance et le niveau élevé de la violence, en particulier les violences sexuelles, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les civils, principalement les femmes et les enfants, notamment l'emploi et le recrutement d'enfants par les parties au conflit, surtout dans l'est du pays. Il exprime à nouveau la vive inquiétude que lui inspire la poursuite des activités de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande qu'il soit d'urgence mis fin aux attaques lancées contre la population civile par tous les groupes armés. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles commises par certains éléments des forces de sécurité congolaises. Il se félicite des progrès réalisés dans le déroulement des poursuites judiciaires récemment engagées à la suite des incidents survenus à Fizi et dans d'autres localités. Il réaffirme qu'il est impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et engage vivement les autorités congolaises à prendre, avec le concours de la MONUSCO, les dispositions appropriées pour mener à bien cette tâche, notamment dans le territoire de Walikale. Il exhorte le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de leurs forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées (dixième paragraphe)

### **La situation en République centrafricaine**

[S/PRST/2010/26](#)  
14 décembre 2010

Le Conseil demeure vivement préoccupé par l'état de sécurité en République centrafricaine. Il condamne toutes les attaques commises par des groupes armés locaux et étrangers, qui menacent la population, ainsi que la paix et la stabilité dans le pays et la sous-région, y compris celles lancées les 19 juillet et 24 novembre à Birao par la Convention des patriotes pour la justice et la paix (cinquième paragraphe)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement centrafricain de promouvoir la sécurité et de protéger les civils dans le respect de la légalité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Conseil souligne l'importance de l'action des partenaires bilatéraux pour le renforcement des capacités des forces armées centrafricaines et fait observer que cette assistance doit venir concourir à l'entreprise générale de réforme du secteur de la sécurité. Il encourage également la poursuite de la coopération entre les Gouvernements centrafricain, tchadien et soudanais aux fins de la sécurisation de leurs frontières communes. Il se félicite du concours apporté par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) à l'appui d'une paix et d'une sécurité durables en République centrafricaine, et demande aux organisations régionales et sous-régionales d'envisager, à la requête du Gouvernement centrafricain, de nouvelles mesures en vue de renforcer la sécurité dans le pays, comme le renforcement de la Mission (septième paragraphe)

*Disposition identique dans la résolution 2031 (2011), par. 11*

### La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010)  
28 janvier 2010  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1880 (2009), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire (S/AC.51/2008/5 et Corr.1), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)

*Disposition identique dans les résolutions 1933 (2010), par. 13, et 1962 (2010), par. 9*

Voir aussi la résolution 1911 (2010), dixième alinéa du préambule; la résolution 1933 (2010), neuvième alinéa du préambule; et la résolution 1962 (2010), cinquième et dix-huitième alinéas du préambule

Résolution 1975 (2011)  
30 mars 2011  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Exhorte toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et l'élection de M. Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la Côte d'Ivoire, qu'ont reconnue la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et le reste de la communauté internationale, se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de violence et exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence à l'encontre des civils, dont les femmes, les enfants et les déplacés (par. 1)

*Décision*

*Disposition*

---

Demande instamment à toutes les institutions d'État ivoiriennes, notamment les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, de se soumettre à l'autorité que le peuple ivoirien a conférée au Président Alassane Dramane Ouattara, condamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties, en particulier les partisans et les forces de M. Laurent Gbagbo, à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et à cesser d'entraver les activités que l'Opération mène en exécution de son mandat (par. 4)

Redit qu'il condamne fermement tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants, les déplacés et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle (par. 5)

Voir également les neuvième et treizième alinéas du préambule de la résolution

### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan**

Résolution [1919 \(2010\)](#)  
29 avril 2010

Exprime son inquiétude au sujet de la santé et du bien-être des populations civiles au Soudan, appelle les parties à l'Accord de paix global et au communiqué signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum, le 28 mars 2007, à appuyer et à protéger tous les personnels humanitaires et à faciliter toutes les opérations humanitaires au Soudan, et prie instamment le Gouvernement soudanais de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer la continuité de l'assistance humanitaire sur tout le territoire (par. 13)

Résolution [1935 \(2010\)](#)  
30 juillet 2010

Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les personnels de maintien de la paix et les personnels humanitaires, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, affirme, à cet égard, qu'il est fermement opposé à toute violation grave du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu, et souligne que l'Opération doit notifier tout cas grave de violence qui porte atteinte aux efforts constructifs et sans réserve des parties en vue de la paix (par. 9)

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des

[S/PRST/2010/24](#)

résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 18)

Voir aussi la résolution [1945 \(2010\)](#), septième et neuvième alinéas du préambule

Le Conseil souligne que les parties à l'Accord doivent promouvoir le calme, notamment en assurant, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan quelle que soit leur nationalité, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le Nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le Sud, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums. Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis un terme à tous discours qui menacent la sécurité des populations vulnérables. Le Conseil souligne que la protection des civils incombe au premier chef aux autorités soudanaises. Il prie instamment les parties d'œuvrer activement avec les chefs locaux à réduire les tensions dans l'Abyei et d'autres zones frontalières (sixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la montée de la violence et de l'insécurité au Darfour, notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques menées par des groupes rebelles, les bombardements par l'aviation du Gouvernement soudanais, la multiplication des affrontements intertribaux et des agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix, qui ont entravé l'accès des agents humanitaires aux zones de conflit où se trouvent les populations civiles vulnérables. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de protéger les civils et de permettre aux agents humanitaires d'accéder en toute liberté et sécurité aux populations qui ont besoin d'assistance. Le Conseil note qu'il faut soutenir les efforts visant à faire cesser l'afflux d'armes au Darfour en violation de l'embargo sur les armes renforcé par la résolution [1945 \(2010\)](#). Il redit l'importance qu'il attache à la fin de l'impunité et à la poursuite en justice des crimes commis au Darfour (onzième paragraphe)

*Décision*

*Disposition*

[S/PRST/2010/28](#)  
16 décembre 2010

Le Conseil demande une fois encore à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission des Nations Unies au Soudan afin de faciliter l'exécution de son mandat, en particulier s'agissant de la protection des civils et de l'octroi à la Mission d'un accès sans entrave et d'une liberté de circulation (quatrième paragraphe)

Le Conseil redit combien il est urgent que les parties assurent, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan, quelle que soit leur nationalité, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums et de mettre l'accent sur la sécurité et la protection des minorités, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le sud. Il engage les parties à faire en sorte que les arrangements relatifs à la citoyenneté et au statut de résident soient conformes aux obligations internationales applicables et à s'abstenir de priver arbitrairement toute personne de sa citoyenneté. Le Conseil demande instamment aux parties à l'Accord de paix global de s'acquitter de leurs obligations (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2011/3](#)  
9 février 2011

Le Conseil se déclare de nouveau vivement préoccupé par la recrudescence de la violence et l'aggravation de l'insécurité au Darfour, notamment par les violations du cessez-le-feu, les attaques lancées par des groupes rebelles et les bombardements aériens des Forces armées soudanaises, qui ont récemment réduit environ 43 000 civils au sort de déplacés, ainsi que par l'enlèvement, le 13 janvier, de trois membres du Service d'aide humanitaire aéroportée des Nations Unies. Il redit l'importance qu'il attache à ce que cesse l'impunité et à ce que les responsables des crimes commis au Darfour soient traduits en justice. Il réaffirme son soutien à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et demande instamment à toutes les parties de faire en sorte que la MINUAD ait accès pleinement et sans entrave à l'ensemble de la zone de la Mission, et de permettre au personnel des organismes d'aide humanitaire de prêter assistance à toutes les populations qui en ont besoin (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/8](#)  
21 avril 2011

Le Conseil réaffirme son appui à la MINUAD, notamment en ce qui concerne l'exécution de plus en plus complète du mandat qui lui a été confié en vertu du Chapitre VII de la Charte, accomplissant ses tâches essentielles qui consistent à protéger les civils et à garantir la libre circulation des organismes humanitaires, comme cela est défini dans la résolution [1769 \(2007\)](#) du 31 juillet 2007, et rappelle que la priorité a été donnée à l'appui à apporter au processus politique mené par l'Unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour. Il enjoint au Gouvernement soudanais et aux mouvements armés de cesser les hostilités et de faire en sorte que la MINUAD ait pleinement accès, sans entrave, par terre et par air, à l'ensemble de la zone de la Mission, et de permettre au personnel des organismes d'aide humanitaire de venir en aide à toutes les populations qui en ont besoin. Il prend note de la déclaration faite par le Représentant permanent du Soudan au Conseil de sécurité, le 20 avril 2011, indiquant que son gouvernement délivrerait les 1 117 visas que le personnel de la Mission attend toujours, et prie instamment le Gouvernement soudanais de le faire de toute urgence (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/12](#)

Le Conseil condamne fermement la prise du contrôle militaire de la région d'Abeyi par le Gouvernement soudanais qu'il continue de contrôler militairement

*Décision*

*Disposition*

---

3 juin 2011

provoquant le déplacement de dizaines de milliers d'habitants d'Abeyi. Il demande aux Forces armées soudanaises de veiller à mettre immédiatement fin à tous actes de pillage, d'incendie et de réinstallation illégale. Il insiste sur le fait que tous les auteurs de violation du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et tous ceux qui auront ordonné de telles violations, devront en répondre. Il se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans la région et salue les efforts faits par la communauté humanitaire, malgré l'insécurité persistante et les graves difficultés d'accès, pour fournir une assistance d'urgence, y compris des vivres, des soins, des abris et de l'eau à ceux qui sont touchés par le conflit (deuxième paragraphe)

Le Conseil souligne que c'est aux parties qu'il incombe de protéger la population civile et qu'elles doivent respecter le mandat confié à la MINUS en vertu du Chapitre VII de la Charte de protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques à Abeyi. À cet égard, il condamne dans les termes les plus énergiques les menaces et les actes d'intimidation dont sont l'objet des éléments de la MINUS. ... (douzième paragraphe)

Résolution 2003 (2011)  
29 juillet 2011

Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire; affirme, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme; demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent; prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu; et souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit notifier toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs des parties en vue de la paix (par. 14)

Se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans certaines parties du Darfour, par les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et par les restrictions à l'accès des organismes humanitaires au Darfour, conséquences de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire et de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit ; demande que le Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour soit intégralement appliqué, y compris en ce qui concerne la délivrance rapide de visas et de permis de circulation au personnel des organisations humanitaires; et exige du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire et souligne l'importance du respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire (par. 15)

*Décision*

*Disposition*

---

Voir également le treizième alinéa du préambule de la résolution

### **La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région**

Résolution [1923 \(2010\)](#)  
25 mai 2010

Note que le Gouvernement tchadien est, comme l'a rappelé le Représentant permanent du Tchad dans sa lettre en date du 21 mai 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2010/250](#)), déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, comme lui en font obligation le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement tchadien s'engage à :

- i) Assurer la sécurité et la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en améliorant la sécurité dans l'est du Tchad;
- iii) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission, du personnel des Nations Unies et du personnel associé (par. 2)

Note également que, dans ce contexte, le Gouvernement tchadien s'engage à œuvrer, conformément au droit international humanitaire, à la satisfaction des critères ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire, qui sont énoncés dans la résolution [1861 \(2009\)](#) :

- i) Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme;
- iii) Renforcement de la capacité des autorités tchadiennes, y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit dans l'est du Tchad la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (par. 3)

Prie le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement tchadien/Organisation des Nations Unies qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement aura prises pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution et faire des progrès par rapport aux critères énumérés au paragraphe 3 ci-dessus et la mesure dans laquelle le Détachement intégré de sécurité est capable de faire régner la sécurité dans les camps de réfugiés et sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux alentours, de fournir des escortes de sécurité

et d'assurer la sécurité de zone, en coordination avec la Gendarmerie et la Garde nationale nomade (par. 4)

Se félicite de ce que le Gouvernement tchadien et l'Organisation des Nations Unies ont l'intention de se doter d'une instance de dialogue et de collaboration qui leur permettra de s'entendre sur le partage des rôles et des responsabilités dans les domaines de la protection des civils, de l'accès des secours humanitaires et du dispositif de protection des agents de l'action humanitaire et aura des effets bénéfiques sur l'action humanitaire et les premières initiatives de relèvement (par. 13)

Voir également les neuvième, onzième, douzième et treizième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2010/29](#)  
20 décembre 2010

Le Conseil rappelle l'engagement du Gouvernement tchadien, souligné dans la lettre du 7 septembre 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2010/470](#)), d'assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile dans l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les déplacés, les rapatriés et les collectivités d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et des réfugiés (troisième paragraphe)

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte à l'achèvement de la phase de liquidation de la MINURCAT le 30 avril 2011 des progrès accomplis dans l'est du Tchad touchant la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants, y compris : i) la situation des réfugiés et déplacés, et les solutions durables à leur déplacement; ii) l'accès en toute sécurité, liberté et célérité des organisations humanitaires, notamment le mouvement et la sécurité du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire; iii) les mesures prises face aux violations du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés; iv) l'état général de la sécurité en ce qu'il influe sur la situation humanitaire (sixième paragraphe)

### La situation en Libye<sup>a</sup>

Résolution [1970 \(2011\)](#)  
26 février 2011  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b et c du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

*Décision*

*Disposition*

Résolution [1973 \(2011\)](#)  
17 mars 2011  
(adoptée en vertu du  
Chapitre VII)

Exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile (par. 1)

Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la [résolution 1970 \(2011\)](#), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)

Décide d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils (par. 6)

Décide également que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 ci-dessous estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8 (par. 7)

Voir aussi les troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième, douzième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule de la résolution

## Asie

### La situation en Afghanistan

Résolution [1917 \(2010\)](#)  
22 mars 2010

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains(par. 18)

Salue les progrès accomplis par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales en vue de réduire le plus possible les risques de pertes civiles, comme décrits dans le rapport de janvier 2010 de la Mission sur la protection des civils dans les conflits armés, et leur demande de continuer à intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment les tactiques et procédures, en faisant avec le Gouvernement afghan le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas et lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (par. 20)

Voir aussi la résolution [1917 \(2010\)](#), quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième alinéas du préambule; la résolution [1943 \(2010\)](#), quinzième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule; et la résolution [1974 \(2011\)](#), vingt-deuxième alinéa du préambule

## Moyen-Orient

### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

[S/PRST/2010/9](#)

1<sup>er</sup> juin 2010

Le Conseil de sécurité déplore vivement les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre le convoi faisant route vers Gaza. Dans ce contexte, le Conseil condamne ces actes ayant entraîné la mort d'au moins 10 civils et fait de nombreux blessés. Il exprime ses condoléances à leurs familles (premier paragraphe)

Le Conseil demande la libération immédiate des navires et des civils détenus par Israël. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'il accorde le plein accès aux autorités consulaires, permette aux pays concernés de recouvrer leurs défunts et leurs blessés immédiatement, et assure l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par le convoi jusqu'à sa destination (deuxième paragraphe)

## Questions thématiques

### Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)

12 février 2010

Le Conseil insiste sur le fait qu'un processus de paix bien engagé est un facteur important pour la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne également l'importance pour l'État concerné d'assurer la protection de sa population, de gérer pacifiquement les contestations politiques, de fournir des services de base et de garantir le développement à long terme (troisième paragraphe)

Le Conseil pourrait améliorer encore sa pratique, soutenue par le Secrétariat, afin d'assurer le bon déroulement de toute transition, en définissant des mandats clairs, crédibles et réalisables assortis des ressources appropriées. Le Conseil :

...

Rappelle qu'il est indispensable de prendre en considération la protection des civils en période de conflit armé, en tant que de besoin, pendant tout le cycle de vie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions concernées, conformément à la résolution [1894 \(2009\)](#) (sixième paragraphe)

### Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1960 \(2010\)](#)

16 décembre 2010

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils (neuvième alinéa du préambule)

*Décision*

*Disposition*

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés (dixième alinéa du préambule)

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelant l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes (onzième alinéa du préambule)

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

Le Conseil réaffirme son ferme appui à la protection des civils et sa conviction que la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, en temps de conflit armé devrait être un important aspect de toute stratégie globale de règlement des conflits. Il se dit une fois de plus opposé à l'impunité des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (sixième paragraphe)

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement**

[S/PRST/2011/4](#)

11 février 2011

Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement doit être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays et que cette action peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de l'état de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt, à cet égard, la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne qu'il faut que les femmes participent activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à engager au besoin un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle situation inscrite à son programme de travail (douzième paragraphe)

---

<sup>a</sup> En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

## **33. Les femmes et la paix et la sécurité**

### **Vue d'ensemble**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont une de haut niveau, et adopté une résolution et trois déclarations